

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31392

Projet de règlement

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)

Perception des pensions alimentaires — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer l'efficacité de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). Pour ce faire, il ajoute à l'énumération des sûretés que peut fournir un débiteur alimentaire dans certaines circonstances prévues par la loi, de nouvelles formes de sûretés. Il augmente également le montant maximal des avances que le ministre du Revenu peut verser au créancier à titre de pension alimentaire. Enfin, des modifications techniques sont apportées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Bourque ou M^e Jacques Boisvert, 3800, rue de Marly, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5, par téléphone, au numéro (418) 652-5508, par télécopieur, au numéro (418) 643-0953.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à madame Nicole Malo, sous-ministre du Revenu, 3800, rue de Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5.

La ministre du Revenu,
RITA DIONNE-MARSOLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires*

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3^e al. et a. 71)

1. L'article 1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «d'assurance-chômage» par les mots «d'assurance-emploi».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, des paragraphes suivants:

«5^o l'engagement écrit, consenti par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec, à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté;

6^o l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6^o, des mots «ministre de la Sécurité du revenu» par les mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

4. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi ne peut excéder 1 500 \$.»

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots «ministère de la Sécurité du revenu» par les mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31393

* Les seules modifications au Règlement sur la perception des pensions alimentaires, édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1195, *G.O.* 2, 4957) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397) et le règlement édicté par le décret 38-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 571).